



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





N° d'entreprise: 719 755 242

Dénomination

(en entier): MANIROY CONSULTANCY

(en abrégé):

Forme juridique : Société en commandite simple

Siège: Rue Donckier, 23 à 4800 Verviers

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte :Constitution

MANIROY CONSULTANCY SCS Société en commandite simple

CONSTITUTION

L'an deux mille dix-neuf, Le vingt-cinq janvier,

Les soussignés:

1- ROYEN Lionel Alexandre Frédéric, né à Verviers le vingt-quatre avril mille neuf cent quatre-vingt-six, domicilié Rue Donckier, 23 à 4800 Verviers, associé commandité;

NN: 86.04.24-235.06

2- CAJOT Marie Marie-Louise M, née à Verviers le quatre juin mille neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée Rue Donckier, 23 à 4800 Verviers, associée commanditaire ;

NN: 86.06.06-294.16

Ont convenu ce qui suit :

I. CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société en commandite simple sous la dénomination « MANIROY CONSULTANCY ». Cette société sera régie par les statuts suivants :

II. STATUTS

I, CARACTERES DE LA SOCIETE

Article 1. FORME - DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « MANIROY: CONSULTANCY ».

Article 2. SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 4800 Verviers, Rue Donckier, 23.

Il peut être transféré partout en Belgique sur simple décision de la gérance à publier aux annexes du Moniteur Belge.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature

La société peut également, par simple décision de la gérance, établir des succursales, agences, dépôts ou comptoirs, etc. tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer.

Article 3, COMMANDITES ET COMMANDITAIRES

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables des engagements de la société. Les associés commanditaires ne sont responsables qu'à concurrence de leur apport et sans solidarités ; toutefois, tout commanditaire qui s'immisce dans la gestion sociale, autrement que dans le cadre d'un mandat ou dont le nom figure dans la raison sociale, devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Article 4. OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- -Toutes opérations de conseil, lobbying, service, assistance, consultance et gestion de projets en matière d'énergies renouvelables (photovoltaïque, éolien, biogaz,...);
- -La formation ou conseil en matière de stratégie managériale, commerciale, financière, administrative et industrielle aux entreprises commerciales, industrielles et financières ou de services ;
- -L'assistance aux entreprises ou aux particuliers, les services de conseils, l'assistance à la gestion et au management, le support aux départements financier, commercial ou de recherche ;
 - -L'organisation et la gestion de projets et/ou d'évènements ;
 - -L'exercice de mandat d'administrateur ou de gérant dans toutes sociétés et associations quelconques ;
- -Toutes opérations et toutes études ayant trait à tous biens et/ou droits immobiliers, par nature, par incorporation ou par destination et aux biens et/ou à tous droits mobiliers qui en découlent, ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles ou financières s'y rapportant directement ou indirectement comme, à titre d'exemple, l'achat, la mise en valeur, le lotissement, l'échange, l'amélioration, la location meublée ou non, la vente, la cession, la gestion, la transformation, la construction et la destruction de biens immobiliers et mobiliers;
- -Toutes opérations de mandat, de gestion ou de commission relatives à des immeubles, à des droits immobiliers et, en général, aux opérations découlant de l'objet principal ;
- -Toutes opérations découlant du commerce en ligne (l'achat et la vente), intermédiaire, apporteur d'affaires,

La société peut, d'une façon générale, faire toutes opérations commerciales, industrielles et civiles, mobilières et immobilières, en relation avec son objet ou pouvant en faciliter la réalisation.

Elle peut, notamment, se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits ou la prestation de ses services.

Article 5. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale des associés délibérant comme en matière de modification des statuts.

La société ne prend pas fin par la mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite du (d'un) gérant.

II. CAPITAL SOCIAL

Article 6. MONTANT - REPRESENTATION - SOUSCRIPTION - LIBERATION

Le capital est fixé à 18.550,00 euros représenté 100 parts sociales sans désignation de valeur nominale. Les parts sont souscrites comme suit :

ROYEN Lionel: 80 parts; CAJOT Marie: 20 parts;

Le capital est libéré à concurrence de 1.000,00 € par un versement en espèces. Le solde du capital sera libéré en fonction des besoins de la société et sur demande de la gérance.

Monsieur Lionel ROYEN est l'unique associé commandité. Madame Marie CAJOT est l'unique associée commanditaire.

Article 7. NATURE DES TITRES

Les parts sont nominatives. Elles sont inscrites dans le registre des parts, tenu au siège social. Il contiendra la désignation précise de chaque associé, du nombre de parts lui appartenant, ainsi que l'indication des versements effectués.

Article 8. CESSION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être librement cédées entre vifs et transmises pour cause de morts qu'entre associés seulement.

Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne autre qu'à un associé devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de tous les associés.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, pro¬fessions, domiciles des cessionnaires proposés et le nombre de parts dont la cession est envisagée.

La gérance mettra la demande à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, qui devra en tous cas se tenir dans le délai d'un mois, à compter de la déclaration faite par le cédant.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs sera sans recours. Néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée à dires d'extre choisi de commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Article 9. APPELS DE FONDS

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'associé qui, après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit bonifier à la société les intérêts calculés au taux spécial prévu par la Banque Nationale de Belgique pour les avances en compte courant augmentés de deux pour cent, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La gérance peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'associé et faire vendre ses titres, dans le respect de l'égalité des associés, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts dont l'associé est titulaire.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 10, GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisi(s) parmi les associés et nommés par l'assemblée générale.

Le mandat de gérant sera rémunéré ou gratuit selon décision de l'assemblée.

Est appelé aux fonctions de gérant pour une durée indéterminée Monsieur Lionel ROYEN. L'exercice de son mandat sera rémunéré.

Article 11. DEMISSION - DECES - REVOCATION

La mort, l'incapacité légale, la démission, l'empêchement, la révocation ou la faillite du gérant n'est pas une cause de dissolution de la société. Ces événements mettent cependant fin aux fonctions de gérant.

Article 12. POUVOIR DU GERANT

Chaque gérant a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 13. DELEGATION

La gérance peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à toute personne.

Article 14. REPRESENTATION

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et a tout pouvoir pour agir au nom de la société

La société est, en outre, valablement engagée par les mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

V. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. COMPOSITION ET POUVOIRS

L'assemblée générale des associés rassemble la totalité des associés commanditaires et commandités. Les décisions prises par elle sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou dissidents.

Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts.

Elle a seule le droit d'apporter des modifications aux statuts, de donner décharge au gérant de son administration ainsi que d'approuver les comptes annuels.

Article 16. REUNION - CONVOCATION

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des commanditaires et des commandités.

Elle se compose de tous les propriétaires de parts de capital.

L'assemblée générale se réunit annuellement le troisième vendredi de juin à dix-huit heures. La première assemblée générale se tiendra le troisième vendredi de juin deux mille vingt.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée annuelle a lieu au siège de la société ou dans la commune dans laquelle la société a son siège.

Une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire des associés peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société le requiert.

Article 17. REPRESENTATION

Tout propriétaire de parts pourra se faire représenter à l'assemblée par un mandataire spécial. Les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire de leur choix, un époux par son conjoint et les mineurs, interdits ou autres incapables par leurs représentants légaux.

Toute action est indivisible; la société ne reconnaît quant à l'exercice des droits accordés aux associés qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Si le titre fait l'objet d'une copropriété, d'usufruit ou d'un gage, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre. A défaut d'accord entre nu propriétaire(s) et usufruitier(s), l'usufruitier (ou le mandataire des usufruitiers) représentera seul valablement les ayants droit.

Article 18, BUREAU

Toute assemblée générale est présidée par le gérant ou à défaut par le plus âgé des associés.

Article 19. DELIBERATION

Dans les assemblées, chaque part donne droit à une voix.

Sauf les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité absolue des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Article 20. PROCES-VERBAUX

Les procès verbaux constatant les décisions de l'assem blée générale sont consignés sur un registre spécial et sont signés par le Président, le secrétaire et les scrutateurs s'il y en a, ainsi que par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le gérant.

V. ECRITURES SOCIALES - REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 21. ECRITURES SOCIALES

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice débute le premier février deux mille dix-neuf et se clôture le trente et un décembre deux mille dix-neuf.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

Article 22. DISTRIBUTION

Sur le bénéfice annuel net déterminé conformément aux dispositions légales, il sera d'abord prélevé cinq pour cent pour être affecté à la réserve légale ; ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque ce fonds aura atteint un dixième du capital social.

L'affectation du solde sera opérée librement sur proposition de la gérance par l'assem-blée générale.

VI. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 23. LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, et pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le soin du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

Article 24, REPARTITION

Après le paiement de toutes les dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde favorable de la liquidation servirait d'abord à rembourser les parts à concurrence du montant libéré sur celles-ci.

Si les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre des parts au point de vue de leur libération soit par les appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

VII. DISPOSITION GENERALE

Article 25, ELECTION DE DOMICILE

Tout associé, gérant, commissaire ou directeur non domicilié en Belgique est tenu de faire élection de domicile dans l'arrondissement où se trouve le siège social, pour la durée de ses fonctions et pour tout ce qui concerne l'exécution des présents statuts. A défaut d'élection de domicile dûment signifié à la société, ce domicile sera censé élu de plein droit au siège social.

Article 26, CODE DES SOCIETES

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé au Code des Sociétés. En conséquence, les dispositions de ce code auxquelles il ne serait pas licitement et explicitement dérogé par les présentes sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses éventuellement devenues contraires aux dispositions impératives de ce même code seront quant à elles réputées non écrites.

Article 27. PROCURATIONS

Les comparants constituent pour leur mandataire spécial, avec faculté de substitution, la SC SPRL "FIDUCIAIRE DE WALONNIE", ayant son siège à 4100 Seraing, Quai Sadoine, 15, (RPM Liège 0848.685.167), à qui ils confèrent tous pouvoirs aux fins d'accomplir les formalités nécessaires à l'immatriculation de la société à la Banque-carrefour des entreprises, au guichet d'entreprise et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. Le mandataire prénommé pourra, au nom de la société, faire toutes déclarations, signer tous actes et documents et, en général, faire le nécessaire à cet effet.

TELS SONT LES STATUTS

Ainsi fait à Verviers, le 25 janvier 2019.

Fiduciaire de Walfonie SCPRL, Mandataire, Représentée par Monsieur Stéphane LESECQUE, Gérant

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature